



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/26

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA GARE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 26 février 2025 formulée par la société FLORAL – JS ESPACES VERTS, domiciliée au 19 rue des frères Beauvois à AVESNES-LES-AUBERT (59129), relative à des travaux d'élagage sur le domaine public communal,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 3 mars au vendredi 7 mars 2025 inclus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue de la Gare.

Article 2 – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La voie à double sens de circulation sera rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a et panneaux de type AK3,
- La circulation sera alternée à l'aide de panneaux de signalisation temporaire de type B15/C18,
- Les dépassement seront interdits,
- La stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules affectés au chantier.

Article 3 – La société intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 28 février 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE, L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

